I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3587/82 DU CONSEIL
du 23 décembre 1982
relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (1), et notamment son article 16,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (2), et notamment ses articles 2, 4 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3020/77 (3) de la Commission, du 30 décembre 1977, confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil, du 7 février 1978, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan (4), et les modifications ultérieures portent répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'importation et fixent le régime à l'importation dans la Communauté des produits en cause jusqu'au 31 décembre 1982;

considérant qu'il convient de maintenir ce régime au-delà de cette date et de l'adapter dans le contexte de la révision de la politique commerciale globale de la Communauté en matière de produits textiles;

considérant que, pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan, il convient d'instituer des contingents quantitatifs communautaires à l'importation; que la notion de «produit originaire» est définie par la réglementation communautaire en vigueur;

considérant qu'il y a lieu de fixer le volume de ces contingents pour les années 1983, 1984, 1985 et 1986 de façon à permettre une certaine croissance annuelle, tout en évitant des préjudices graves aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, ainsi que le report et l'anticipation d'une année sur l'autre et les transferts d'une catégorie de produits à une autre; que toutefois, dans un premier temps, il apparaît approprié de ne fixer le volume de ces contingents que pour les six premiers mois de l'année 1983;

considérant que, en raison des disparités considérables entre les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en cause dans les États membres et de la sensibilité particulière de l'industrie textile de la Communauté, l'uniformisation de ces conditions d'importation ne peut être réalisée que de façon progressive; qu'il convient, à cet effet, de retenir notamment comme critère de répartition des contingents quantitatifs communautaires l'adaptation progressive aux besoins d'approvisionnement des marchés des volumes admis selon les conditions d'importation actuelles, avec des taux d'accroissement annuels sensiblement plus élevés pour les États membres dans lesquels ces volumes sont relativement les plus faibles, de manière à les rapprocher progressivement des besoins d'approvisionnement des marchés;

considérant qu'il convient de ne pas prévoir l'imputation, sur les contingents quantitatifs susmentionnés, des produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire

(1) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(4) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

et réexportés en dehors de ce territoire en l'état ou après transformation, ainsi que des produits artisanaux ou du folklore traditionnel, pour lesquels un régime de certification appropriée est à établir;

considérant qu'il convient, à l'égard des produits textiles repris dans le cadre du régime d'importation s'appliquant à T'ai-wan et pour lesquels aucune limite quantitative n'a été fixée, de prévoir la possibilité d'introduire de telles limites lorsque certaines conditions sont remplies;

considérant qu'il convient, lorsqu'un contingent quantitatif a été largement sous-utilisé au cours d'une année, de prévoir la possibilité de limiter dans certaines conditions la croissance des importations du produit concerné au cours des années suivantes;

considérant que, lorsqu'il est établi que des produits originaires de T'ai-wan soumis au présent règlement ont été importés dans la Communauté en contournant le présent règlement, il convient de prévoir la possibilité de déduire les quantités en cause des contingents quantitatifs correspondants établis en vertu du présent règlement;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'introduire des contingents quantitatifs spécifiques pour les produits obtenus en trafic de perfectionnement passif;

considérant que le régime d'importation actuellement en vigueur vient à expiration le 31 décembre 1982; qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour les produits embarqués avant le 1er janvier 1983;

considérant que la Commission a consulté le comité consultatif établi par l'article 5 du règlement (CEE) n° 288/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1986, l'importation dans la Communauté des produits des catégories figurant à l'annexe I est régie par les dispositions du présent règlement.

2. La classification est fondée sur la nomenclature du tarif douanier commun et sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe).

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'importation dans la Communauté des produits textiles visés au paragraphe 1 ne fait pas l'objet des restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent.

Article 2

1. Pendant les années 1983, 1984, 1985 et 1986, l'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe II originaires de T'ai-wan s'effectue dans la limite de contingents quantitatifs communautaires, la répartition étant effectuée de façon à assurer l'expansion et le développement ordonnés du commerce des textiles ainsi que l'adaptation progressive aux besoins d'approvisionnement des marchés et de façon à permettre le report et l'anticipation d'une année sur l'autre et le transfert d'une catégorie à l'autre.

Pour la période du 1er janvier au 30 juin 1983, ces contingents sont fixés dans l'annexe II.

Pour l'ensemble de l'année 1983 ainsi que pour les années 1984, 1985 et 1986, ces contingents seront, avant le 1er juillet 1983, fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produit originaire ainsi que les modalités de contrôle de l'origine sont celles définies par la réglementation communautaire en vigueur en la matière.

3. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation mentionnée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1023/70. Sans préjudice des autres dispositions de cet article, l'autorisation d'importation est délivrée par les autorités des États membres. Les autorisations d'importation sont délivrées par les autorités des États membres sous réserve des autres dispositions de cet article et aux conditions pouvant être imposées par lesdites autorités aux fins de la gestion des contingents. Les autorités de l'État membre d'importation délivrent l'autorisation d'importation dans un délai maximal de 5 jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de la demande y relative.

Les importations autorisées conformément aux dispositions ci-avant sont imputées sur les contingents fixés pour l'année au cours de laquelle les produits ont été embarqués à T'ai-wan.

Au sens du présent règlement, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement en vue de leur exportation sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté après le 1er janvier 1983 des produits visés dans le présent règlement est subordonnée au même régime d'importation en vigueur avant cette date à condition que les produits aient été embarqués à T'ai-wan avant le 1er janvier 1983.

5. S'il apparaît, pour les produits mentionnés à l'annexe II, que des quantités supplémentaires sont requises dans la Communauté ou dans l'une de ses régions, l'importation de montants plus élevés que ceux mentionnés à l'annexe II peut être autorisée conformément à la procédure prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1023/70.

6. La définition des limites quantitatives communautaires fixées à l'annexe II et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent est adaptée selon la procédure prévue à l'article 11 si cela se révèle nécessaire pour assurer que toute modification ultérieure de la nomenclature du tarif douanier commun ou de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe) ou toute décision modifiant la classification de ces produits n'entraîne pas une réduction de ces limites quantitatives.

Article 3

1. Les importations de produits textiles des catégories auxquelles s'applique le présent règlement, originaires de T'ai-wan, ne figurant pas à l'annexe II, peuvent être soumises à des limites quantitatives dans la Communauté, lorsque le niveau de ces importations dépasse celui des importations totales du même produit réalisées au cours de l'année précédente à raison des pourcentages suivants:

— pour les catégories de produits du groupe I: 0,2 %

— pour les catégories de produits du groupe II: 1 %

— pour les catégories de produits du groupe III: 3 %.

2. Si les importations visées au paragraphe 1 dans une région déterminée de la Communauté dépassent, par rapport aux quantités totales calculées pour l'ensemble de la Communauté selon le pourcentage prévu au paragraphe 1, le pourcentage fixé pour cette région dans le tableau ci-dessous, ces importations peuvent, dans cette région, être soumises à des limites quantitatives:

Allemagne	28,5 %
Benelux	10,5 %
France	18,5 %
Italie	15 %
Danemark	3 %
Irlande	1 %
Royaume-Uni	23,5 %
Grèce	2 %

3. De telles limites ne peuvent être fixées à un niveau annuel inférieur à 106 % du niveau des importations atteint au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le seuil résultant de l'application du paragraphe 1, ni inférieur au niveau résultant de l'application du paragraphe 1, ni inférieur au niveau des importations en 1980 de la catégorie de produits en cause originaire de T'ai-wan.

4. Les limites visées aux paragraphes 1 et 2 sont fixées par la Commission selon la procédure visée à l'article 11.

5. Les dispositions concernant la gestion des contingents quantitatifs visés à l'article 2, et notamment l'article 2, l'article 4, et les articles 6 à 9 du présent règlement, sont applicables aux limites quantitatives fixées en vertu du présent article, sauf dispositions différentes arrêtées selon la procédure visée à l'article 11.

Article 4

1. Les États membres peuvent autoriser des importations en excès des contingents quantitatifs prévus à l'article 2, soit par report de quantités non utilisées des contingents de l'année précédente, soit par anticipation sur les contingents de l'année suivante, le montant du report ou de l'anticipation étant limité à un maximum de 5 % du contingent à augmenter.

2. Les États membres ne peuvent autoriser des transferts de quantités non utilisées d'un contingent vers un autre contingent que dans les limites ci-après:

— entre les catégories 4 à 8 du groupe I: 3,5 % du contingent vers lequel est effectué le transfert,

— des catégories des groupes I, II et III vers les catégories des groupes II et III: 5 % du contingent vers lequel est effectué le transfert.

Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-avant figure à l'annexe I.

3. L'application cumulée des dispositions en matière de flexibilité prévues aux paragraphes précédents ne pourra pas dépasser, à l'égard de chaque contingent concerné:

— 10 % pour les catégories du groupe I,

— 11 % pour les catégories des groupes II et III.

4. Les États membres informent immédiatement la Commission de tout recours qui aurait été fait aux dispositions prévues aux paragraphes précédents; la Commission en informe les autres États membres.

Toute question relative à l'application du présent article peut faire l'objet de consultations au sein du comité prévu à l'article 10 à la demande de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 5

1. Si le niveau des importations dans la Communauté ou dans l'une de ses régions pour une des catégories du groupe I visée à l'annexe II dépasse, au cours d'une année, celui de l'année précédente à raison de 10 % du contingent quantitatif fixé pour l'année en cours pour la Communauté ou pour l'une de ses régions pour cette même catégorie, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider selon la procédure prévue à l'article 11:

— soit la suspension totale ou partielle de l'application des dispositions de l'article 4,

— soit la modification du contingent quantitatif établi à l'annexe II par la fixation d'un contingent *ad hoc* inférieur au contingent existant,

— ainsi que les ajustements compensatoires correspondants.

2. Tout contingent quantitatif modifié en application du paragraphe 1 au cours d'une des années précédant la dernière année d'application du présent règlement fera l'objet d'un taux de progression tel que le niveau du contingent quantitatif établi à l'annexe II pour la dernière année soit rétabli au cours de cette année.

3. Tout contingent quantitatif modifié en application du paragraphe 1 ne pourra être fixé à un niveau inférieur à 125 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédente.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent à une catégorie déterminée que si le contingent quantitatif établi à l'annexe II pour cette catégorie représente au moins 1 % des importations totales dans la Communauté en 1980.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent à une catégorie déterminée que si le niveau des importations de produits originaires de T'ai-wan pendant l'année en cours représente au moins 50 % du contingent quantitatif établi à l'annexe II pour cette catégorie pour la Communauté ou pour la ou les régions concernées de la Communauté.

Article 6

1. Lorsque la Commission constate, à la suite d'enquêtes menées conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté, que des produits originaires de T'ai-wan soumis aux contingents quantitatifs fixés en vertu du présent règlement ont été réexpédiés, déroutés ou importés autrement dans la Communauté en contournant le présent règlement, et que le contournement a été clairement prouvé, la Commission déduit des contingents quantitatifs établis en vertu du présent règlement un volume équivalent des produits concernés originaires de T'ai-wan, conformément à la procédure prévue à l'article 11.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux importations effectuées après le 1er janvier 1980.

Article 7

Des contingents spécifiques réservés aux produits résultant d'opérations de perfectionnement passif économique répondant aux conditions du règlement (CEE) n° 636/82 (1) peuvent être établis, selon la procédure prévue à l'article 11, pour les produits visés à l'annexe II ou soumis à des limites quantitatives en vertu de l'article 3.

Article 8

Les produits visés à l'article 1er introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime de perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire et réexportés en dehors de ce territoire en l'état ou après transformation ne sont pas imputés sur les contingents visés aux articles 2 et 3.

Article 9

1. Les produits visés à l'article 1er ne sont pas imputés sur les contingents visés aux articles 2 et 3 pour autant qu'ils répondent aux critères fixés ci-après:

a) tissus tissés sur des métiers exclusivement actionnés à la main ou au pied, d'une variété traditionnellement fabriquée par l'artisanat familial à T'ai-wan;

b) vêtements ou autres articles textiles d'une variété traditionnellement fabriquée par l'artisanat familial à T'ai-wan, obtenus manuellement à partir des tissus décrits ci-avant et cousus intégralement à la main sans l'aide d'une machine;

(1) JO n° L 76 du 20. 3. 1982, p. 1.

c) produits textiles faits à la main du folklore traditionnel, fabriqués par l'artisanat familial à T'ai-wan.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les produits pourront être accompagnés lors de l'importation, à la demande de l'État membre, par un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe III et délivré par la Taïwan Textile Federation.

Article 10

Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue à l'article 11, le comité visé à cet article 11 est, aux fins et pour la durée du présent règlement, le comité textile institué en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 3059/78.

Article 11

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont d'application:

1. Le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier tiret du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

   b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

   c) Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

Le comité peut être consulté sur toute autre question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1982.

Par le Conseil
Le président
O. MØLLER

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

(Visée à l'article 1)

L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
2	55.09		Autres tissus de coton:		
		55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:		
		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
3	56.07 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
			A. de fibres textiles synthétiques:		
		56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		
		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

GROUPE I B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques: *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	6,48	154
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	4,53	221
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	5,55	180

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
7 *(suite)*	61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:		
		60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	4,60	217
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
9	55.08 62.02 B III a) 1	 55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge: Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton		
20	62.02 B I a) c)	 62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, tissé		
22	56.05 A	 56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques: Fils de fibres textiles synthétiques discontinues; non conditionnés pour la vente au détail: a) dont acryliques		
23	56.05 B	 56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles: Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
32	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05:		
		58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
		58.04-63	a) dont velours de coton côtelés		
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
			B. autres:		
		62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	24,3 paires	41
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés); de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	17	59
14 A	61.01 A I	61.01-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12, pour hommes et garçonnets	1,0	1 000
14 B	61.01 B V b) 1 2 3	61.01-41, 42, 44, 46, 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	0,72	1 389
15 A	61.02 B I a)	61.02-05	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	1,1	909
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	0,84	1 190

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
16	61.01 B V c) 1 2 3	 61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
17	61.01 B V) a) 1 2 3	 61.01-34, 36, 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	61.03 B C	 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
19	61.05 A B I III	 61.05-20 61.05-30, 99	Mouchoirs et pochettes: A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 Écus par kg poids net B. autres: Mouchoirs de tissus d'une valeur égale ou inférieure à 15 Écus par kg poids net	59	17
21	61 01 B IV 61.02 B II d)	 61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: *Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	2,3	435

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	3,9	257
		60.04-47, 73	Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets		
		60.04-51, 53, 81, 83	Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)		
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	3,1	323
	61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:		
		60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
27	60.05 A II b) 4 dd)		Vêtement de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	2,6	385
	61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:		
		60.05-51; 52, 54, 58, 61.02-57, 58, 62	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
28	60.05 A II b) 4 ee)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	1,61	620
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
			II. autres:		
		60.05-61, 62, 64	Pantalons de bonneterie (à l'exception des *shorts),* autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	1,37	730
			B. autres:		
		61.02-42, 43, 44	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski		
30 A	61.04 B I		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	4,0	250
		61.04-11, 13, 18	Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
30 B	61.04 B II		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		61.04-91, 93, 98	Sous-vêtements tissés, autres que pyjamas et chemises de nuit, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
31	61.09 D		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	18,2	55
		61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
68	60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d)	60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés		
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
78	61.01 A II B III V f) 1 g) 1 2 3	61.01-09, 24, 25, 26, 81, 92, 95, 96	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues, costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
81	61.02 B I b) II c) e) 8 aa) 9 aa) bb) cc)	61.02-07, 22, 23, 24, 85, 90, 91, 92	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exclusion de vêtements des catégories 6, 7, 15 A, 15 B, 21, 26, 27, 29, 76, 79 et 80, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 iiij) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44	60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Vêtements de dessus, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

GROUPE III A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques		
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: II. autres:		
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur		
		62.03-51, 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	51.04 A III b)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques:		
		51.04-08	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de 3 m de largeur ou plus		
35	51.04 A IV		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques:		
		51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères:		
		51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
36	51.04 B III		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): B. Tissus de fibres textiles artificielles:		
		51.04-55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères:		
		51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles:		
		56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		
		56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	60.01 B I b) 1		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles:		
		60.01-40	Étoffes synthétiques de bonneterie pour rideaux et vitrages		
38 B	62.02 A II		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
		62.02-09	A. Vitrages		
40	62.02 B IV a) c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres:		
		62.02-83, 85, 89	Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
41	ex 51.01 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: A. Fils de fibres textiles synthétiques:		
		51.01-02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au m		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
42	ex 51.01 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres textiles artificielles:		
		51.01-50, 61, 67, 68, 71, 76, 79, 80	Fils de fibres textiles artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au m et fils simples non texturés d'acétate		
43	51.03	51.03-10, 20	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		
44	51.04 A II		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques:		
		51.04-05	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, contenant des fils d'élastomères		
45	51.04 B II		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): B. Tissus de fibres textiles artificielles:		
		51.04-54	Tissus de fibres textiles artificielles continues, contenant des fils d'élastomères		
46	ex 53.05		Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés:		
		53.05-10, 22, 29, 32, 39	Laine et poils fins cardés ou peignés		
47	53.06 53.08 A		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
		53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75 53.08-11, 15	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	53.07 53.08 B		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
		53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
49	ex 53.10		Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail:		
		53.10-11, 15	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	Tissus de laine ou de poils fins		
51	55.04	55.04-00	Coton cardé ou peigné		
52	55.06	55.06-10, 90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		
53	55.07	55.07-10, 90	Tissus de coton à point de gaze		
54	56.04 B		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:		
			B. Fibres textiles artificielles:		
		56.04-21, 23, 28	Fibres textiles artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées		
55	56.04 A		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:		
			A. Fibres textiles synthétiques:		
		56.04, 11, 13, 15, 16, 17, 18	Fibres textiles synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées		
56	56.06 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		
		56.06-11, 15	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
57	56.06 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		
		56.06-20	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	58.02 ex A B 59.02 ex A		Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés: Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire:		
		58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90	Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés, tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés		
		59.02-01, 09	Revêtements de sol en feutre		
60	58.03		Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées:		
		58.03-00	Tapisseries faites à la main		
61	58.05 A I a) c) II B		Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06:		
		58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90	Rubanerie d'une largeur n'excédant pas 30 cm et pourvue de lisières tissées, collées ou autrement obtenues, autre que les étiquettes et articles similaires; bolducs		
62	58.06	58.06-10, 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		
	58.07		Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:		
		58.07-31, 39, 50, 80	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
62 *(suite)*	58.08	58.08-10, 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		
	58.09	58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		
	58.10	58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	60.01 B I a)		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
	60.06 A		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: A. Étoffes en pièces:		
		60.01-30	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques contenant des fils d'élastomères		
		60.06-11, 18	Étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée		
64	60.01 B I b) 2 3		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles:		
		60.01-51, 55	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils (façon fourrure), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de fibres textiles synthétiques		
65	60.01 A B I b) 4 II C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: autres que les articles des catégories 38 A, 63 et 64, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
66	62.01 A B I II a) b) c)	62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	Couvertures: Couvertures de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
10	60.02 A B		Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	17 paires	59
		60.02-40	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques		
		60.02-50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que imprégnée ou enduite de matières plastiques		
67	60.05 A II b) 5 B		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	60.06 B II III		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:		
			B. autres:		
		60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée		
		60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles:		
		60.05-97	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
69	60.04 B IV b) 2 cc)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	7,8	128
			B. d'autres matières textiles:		
		60.04-54	Combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)		
70	60.04 B III		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	30,4	33
			B. d'autres matières textiles:		
		60.04-31, 33, 34	Bas-culottes, communément appelés collants		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
71	60.05 A II b) 1		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 1. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:		
		60.05-06, 07, 08, 09	Vêtements de dessus de bonneterie, pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
72	60.05 A II b) 2		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	9,7	103
	60.06 B I		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres:		
		60.05-11, 13, 15 60.06-91	Maillots de bain de bonneterie		
	61.01 B II		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:		
	61.02 B II b)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:		
		61.01-22, 23 61.02-16, 18	Culottes et maillots de bain, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:	1,54	650
		60.05-71, 72, 73, 74	Costumes-tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
75	60.05 A II b) 4 ff)	60.05-66, 68	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
77	60.03 B II a)	60.03-24, 26	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	40 paires	25
80	61.02 A 61.04 A	61.02-01, 03 61.04-01, 09	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
82	60.04 B IV a) c)	60.04-38, 60	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres: Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles		
84	61.06 B C D E	61.06-30, 40, 50, 60	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
85	61.07 B C D		Cravates:	17,9	56
		61.07-30, 40, 90	autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
86	61.09 A B C E		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	8,8	114
		61.09-20, 30, 40, 80	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, autres que soutiens-gorge et bustiers, en tissus ou en bonneterie, même élastiques:		
87	61.10	61.10-00	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		
88	61.11		Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.:		
		61.11-00	autres qu'en bonneterie		

GROUPE III C

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
90	ex 59.04	59.04-11, 13, 15, 16, 19, 21	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques, tressés ou non		
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Tentes		
92	51.04 A I B I 59.11 A III a)	51.04-03, 52 59.11-15	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie: A. Tissus caoutchoutés, non compris dans la sous-position B: III. autres: Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques		
93	62.03 B I b) II a) b) 2 c)	62.03-30, 40, 97, 98	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	Ouates et articles en ouate: tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	ex 59.02	59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
96	59.03	59.03-11, 19, 30	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: autres que les vêtements et accessoires du vêtement		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
97	59.05	59.05-11, 21, 29, 91, 99	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes: Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	59.06	59.06-00	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus: Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	59.07	59.07-10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		
100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 59.04	59.04-80	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: autres qu'en fibres textiles synthétiques		
102	59.10	59.10-10, 31, 39	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		
103	59.11 A I II III b) B	59.11-11, 14, 17, 20	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie: à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
104	59.12	59.12-00	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues: Tissus imprégnés ou enduits, autres que ceux des catégories 99, 100, 102 et 103; toiles peintes pour décors de théâtres, fond d'ateliers ou usages analogues		
105	59.13	59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
106	59.14	59.14-00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication		
107	59.15	59.15-10, 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		
108	59.16	59.16-00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		
109	62.04 A I B I	62.04-21, 61, 69	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur, tissés		
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Matelas pneumatiques, tissés		
111	62.04 A IV B IV	62.04-29, 79	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
113	62.05 C		Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: C. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes:		
		62.05-20	Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	59.17 A B II C D	59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		

ANNEXE II

CONTINGENTS QUANTITATIFS

visés à l'article 2

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	588 65 353 681 22 434 373 6 2 523
2 a)		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		BNL DK F D IRL I UK GR CEE	42 5 25 48 1 30 26 1 178
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	752 30 738 758 20 1 032 222 77 3 629
3 a)		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		BNL DK F D IRL I UK GR CEE	51 2 44 47 1 71 15 51 282

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	960 27 558 1 405 8 147 486 1 3 592
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	2 597 66 230 2 271 15 347 3 460 1 8 987
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	378 4 77 855 5 41 162 1 1 523
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	297 7 27 570 1 36 132 1 1 071

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
7 *(suite)*	61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:			
			B. autres:			
		60.05-22, 23, 24, 25	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			
		61.02-78, 82, 84				
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	604 4 30 2 835 2 113 363 1 3 952
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
20	62.02 B I a) c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	7 1 3 57 — 3 4 2 77
			B. autres:			
		62.02-12, 13, 19	Linge de lit, tissé			
22	56.05 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	343 162 458 1 325 6 223 777 4 3 298
			A. de fibres textiles synthétiques:			
		56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues; non conditionnés pour la vente au détail:			
22 a)		56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	a) dont acryliques		UK	468
23	56.05 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	857 12 73 411 4 273 89 2 1 721
			B. de fibres textiles artificielles:			
		56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail			

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	1 000 paires	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	797 2 314 842 6 237 27 411 2 377 14 13 019
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	107 9 188 372 3 47 72 2 800
14 A	61.01 A I	61.01-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, des nos 59.08, 59.11 ou 59.12, pour hommes et garçonnets	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	101 9 61 771 3 45 70 4 1 064
14 B	61.01 B V b) 1 2 3	61.01-41, 42, 44, 46, 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	8 2 9 116 1 7 11 1 155
15 A	61.02 B I a)	61.02-05	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, des nos 59.08, 59.11 ou 59.12, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	30 5 27 518 2 22 35 3 642

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL UK	32 26
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	3 1 10 177 1 5 14 2 213
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	12 4 22 250 1 18 28 1 336
18	61.03 B C	61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	94 12 24 181 2 20 57 2 392
19	61.05 A B I III	61.05-20 61.05-30, 99	Mouchoirs et pochettes: A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 Écus par kg poids net B. autres: Mouchoirs de tissus d'une valeur égale ou inférieure à 15 Écus par kg poids net	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	310 13 285 832 5 64 100 6 1 615

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	 61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: *Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	45 5 88 1 447 2 24 38 1 1 650
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb)	 60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	105 9 55 928 6 50 83 3 1 239
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44 61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)	 60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	60 7 46 1 163 3 38 56 2 1 375
27	60.05 A II b) 4 dd) 61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)	 60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	Vêtement de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	43 4 20 481 1 44 45 2 640

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
28	60.05 A II b) 4 ee)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR	30 3 16 159 1 14 37 1
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	/		
			II. autres:			
		60.05-61, 62, 64	Pantalons de bonneterie (à l'exception des *shorts)*, autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	261
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	1 000 pièces	UK	27
			B. autres:			
		61.02-42, 43, 44	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski			
30 A	61.04 B I		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR	128 8 95 700 3 40 63 1
		61.04-11, 13, 18	Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	1 038
31	61.09 D		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	1 000 pièces	UK	141
		61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie			
68	60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Tonnes	IRL	2
			A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:			
		60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés			

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
73	60.05 A II b) 3		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	178 4 26 357 2 21 100 4 692
		60.05-16, 17, 19	Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			
78	61.01 A II B III V f) 1 g) 1 2 3		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	221 10 49 808 10 47 60 2 1 207
		61.01-09, 24, 25, 26, 81, 92, 95, 96	Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues, costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			
81	61.02 B I b) II c) e) 8 aa) 9 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	56 7 49 148 2 24 72 1 359
		61.02-07, 22, 23, 24, 85, 90, 91, 92	Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 15 A, 15 B, 21, 26, 27, 29, 76, 79 et 80, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 ijij) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	52 6 28 478 2 23 112 2 703
		60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou fibres textiles synthétiques ou artificielles			

GROUPE III A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	24 2 43 186 — 33 46 6 340
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: II. autres:			
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur			
		62.03-51, 59	Sacs en tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène de moins de 3 m de largeur			
35	51.04 A IV		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques:	Tonnes	I UK	325 112
		51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères			
35 a)		51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	a) dont autres qu'écrus ou blanchis			
37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	509 84 282 900 33 2 346 889 6 5 049
		56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille			
41	ex 51.01 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: A. Fils de fibres textiles synthétiques:	Tonnes	F I	270 328
		51.01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au m			

GROUPE III B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
10	60.02 A B		Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	1 000 paires	BNL DK F D IRL I UK (1) GR CEE	1 815 74 617 1 968 37 421 955 9 5 896
		60.02-40	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques			
		60.02-50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que imprégnée ou enduite de matières plastiques			
67	60.05 A II b) 5 B		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	64 3 31 130 2 12 84 2 328
	60.06 B II III		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:			
			B. autres:			
		60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée			
		60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles:			
		60.05-97	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène			
71	60.05 A II b) 1		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	5 1 5 22 1 2 4 1 41
			A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:			
			II. autres:			
		60.05-06, 07, 08, 09	Vêtements de dessus de bonneterie, pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			

(1) À l'intérieur de la limite quantitative pour le Royaume-Uni, il existe un sous-plafond de 224 000 paires des codes Nimexe 60.02-40.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
72	60.05 A II b) 2		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	1 000 pièces	BNL IRL	106 6
	60.06 B I		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres:			
		60.05-11, 13, 15 60.06-91	Maillots de bain de bonneterie			
	61.01 B II		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	1 000 pièces	BNL	6,2
	61.02 B II b)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:			
		61.01-22, 23 61.02-16, 18	Culottes et maillots de bain, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR	9 1 4 30 — 4 15 2
		60.05-71, 72, 73, 74	Costumes-tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	65
75	60.05 A II b) 4 ff)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:	1 000 pièces	BNL DK F D IRL I UK GR	1 — 1 9 — 1 1 1
		60.05-66, 68	Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE	14

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
80	61.02 A		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise	Tonnes	UK	20
	61.04 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:			
		61.02-01, 03 61.04-01, 09	Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			

GROUPE III C

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1er janvier au 30 juin 1983
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Tentes	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	36 10 70 137 3 22 30 6 314
97	59.05	59.05-11, 21, 29, 91, 99	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes: Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	19 102 26 41 21 5 19 52 285
105	59.13	59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	Tonnes	UK	25
110	62.04 A III B III	62.04-25, 75	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Matelas pneumatiques, tissés	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	70 35 131 450 5 50 275 3 1 019
111	62.04 A IV B IV	62.04-29, 79	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	25 1 4 25 1 9 11 2 78
112	62.05 A B D E	62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	Tonnes	BNL DK F D IRL I UK GR CEE	95 4 61 139 4 15 34 4 356

1 Exporter (name, full address, country)
Exportateur (nom, adresse complète, pays)

ORIGINAL

2 **No**

CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community

CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne

3 Consignee (name, full address, country)
Destinataire (nom, adresse complète, pays)

4 Country of origin
Pays d'origine

5 Country of destination
Pays de destination

6 Place and date of shipment — Means of transport
Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport

7 Supplementary details
Données supplémentaires

8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB Value (1) Valeur fob (1)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (2)

b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (2)

c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community and the country shown in box No 4.

Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (2)

b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (2)

c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.

12 Competent authority (name, full address, country)
Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

At — À ..... on — le .....

(Signature) (Stamp — Cachet)

(1) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.
(2) Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).